

pour le temps, si les termes et conditions du dit contrat du huitième jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-et-trois passé entre le dit Hugh Allan et l'honorable Oliver Mowat, maître-général des postes du Canada, ont été et sont équitablement remplis et mis à effet suivant leur interprétation fidèle et libérale, et pourra par la même commission nommer un des juges d'aucune des cours supérieures du Haut Canada, et un des juges de la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, comme devant composer tel tribunal ou cour, et pourra fixer le lieu de ses audiences, et la dite cour pourra se dispenser des formes et règles de pratique applicables aux causes pendantes devant la cour supérieure du Haut Canada ou la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, et la décision de la dite cour sera finale et définitive.

Constitution
et pouvoirs de
tel tribunal.

C A P. V I.

Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir au pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

BUREAU DES EXAMINATEURS.

1. En tout temps après la passation du présent acte et pendant l'année mil huit cent soixante-et-cinq, et ensuite à tel jour de chaque année que les chambres de commerce ci-dessous mentionnées fixeront annuellement à telle fin, le conseil de la chambre de commerce pour chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston, Hamilton et London, et de toute autre cité dans et pour laquelle il pourra y avoir alors une chambre de commerce, nommera cinq personnes habiles domiciliées dans la cité ou le voisinage immédiat de la cité pour laquelle elles sont nommées, pour former le bureau des examinateurs des aspirants à la charge de peseur, mesureur et jaugeur, ou d'assistant peseur, mesureur et jaugeur, pour l'espace d'une année à commencer à telle date qu'il plaira aux dites chambres de commerce de déterminer; et chaque examinateur, avant d'agir comme tel, prêtera le serment d'office suivant, devant le président ou le vice-président de la chambre de commerce de la localité pour laquelle il est nommé :

Nomination
d'examina-
teurs par la
chambre de
commerce.

Prêteront ser-
ment.

" Je, A. B., jure de bien et fidèlement agir en toutes choses,
" comme examinateur des aspirants à la charge de peseur,
" mesureur et jaugeur, ou d'assistant peseur mesureur et
" jaugeur et comme arbitre en vertu de l'acte concernant le
pesage,

Serment.